

CHAP. IV.

Du pouvoir des Etats de l'Empire en matière eccléfiastique.

J. 1.

Nous avons fait voir au livre précédent^a) en quoi confiftoit le pouvoir des Empereurs en matière eccléfiaftique, & comment la plus grande partie de ce pouvoir passa aux Evêques & au Pape. Ce chapitre contiendra les droits principaux dont chaque Etat de l'Empire jouit à cet égard dans son territoire. Ces droits sont fixés par la paix de religion & par le traité de Westphalie.

Est une partie de la supériorité territoriale.

Par ce traité, la jurisdiction eccléfiaftique est regardée comme étant une partie de la supériorité territoriale: en voici les termes: "les Electeurs jouiront "du libre droit territorial tant en matié-"re ecclésiastique que politique. b)

S. 2.

Etat de

troit 9

forman leur d

tolere

trois

West

car l

mer

née c

de 1'1

droit

dant

l'ex

foit

ma

tro

pen

leui

puis

a) Ch. 4. J, 1. & fuiv.

b) Art. 5. 6. 30. art. 8. 6. 1.

Du pouvoir des Etats de l'Empire &c. 475

§. 2. Suivant ces termes, chaque Du droit Etat de l'Empire a dans fon territoire le mer. droit que les Publiciftes appellent jus reformandi; droit de réformer. Ce droit leur donne le pouvoir d'introduire & de tolérer dans leur territoire telle des trois religions reçues par le traité de Westphalie qu'ils jugent à propos.

précé-

e pou-

ecclési-

de par-

es & au

droits

Impi-

toire.

de re-

nalie.

on ecclé-

étant une

oriale: E

rs jouing

t en pro-

6. 3. Ce pouvoir n'est point illimité; Limitacar les Etats font obligés de fe conformer aux réglemens qui concernent l'année décrétale; c) d'où il fuit, qu'un Etat de l'Empire ne peut point exercer ce droit contre ceux de fes fujets qui pendant une partie de cette année ont eu l'exercice de leur religion, foit public, foit privé; il doit au contraire les v maintenir, & empêcher qu'ils n'y foient troublés.d)

S. 4. A l'égard de ceux qui n'ont eu De la topendant cette année, aucun exercice de lérance. leur religion, ou qui en ont changé depuis le traité de Westphalie; e) il est li-

bre

c) V. liv. 4. ch. 4. 6. 8.

d) V. le traité d'Osnab. art. 5. 6. 31.

e) Ibid. art. 5. S. 34. 35.

bre aux Etats, ou de les tolérer, ou de leur accorder le bénéfice de l'émigration. En cas qu'ils les tolerent, les Etats doivent leur accorder tout ce que la nature de la tolérance exige; c'est à dire, ne leur faire aucune violence à l'égard de leur religion, & leur permettre de se procurer les instructions nécessaires pour la connoissance de leur culte.

Droit d'émigration.

S. 5. Si au contraire ils refusent de les tolérer, alors les fujets peuvent quitter le pais; & le Seigneur territorial est obligé de leur accorder pour cet effet un terme de cinq ans, s'ils ont exercé leur religion avant la paix de Westphalie, & de trois ans s'ils l'ont embrafsée après ce traité. Au reste le Seigneur territorial ne peut pas les empêcher, ou de vendre leurs biens, ou de les administrer eux mêmes, & de venir de tems en tems fur les lieux pour régler leurs affaires. f)

Du fimultaneum.

§. 6. Les Etats ont encore, comme une suite du droit de réformer, le pou-

voir

oir d

tenessing

exerc

la m

dant

neme

polle

agir

lie.

pais

spéc

fujet

We

pot

1117

On

Du pouvoir des Etats de l'Empire &c. 477

i'de

tion.

nature

re, ne

ard de

de fe

s pour

ent de

euvent

Trito-

r cet

exer-

West-

embral-

le Sei-

es empe.

15, OU de

de ve

S DOUT P.

re comine

voir d'accorder ce qu'on appelle le fimultaneum, qui confifte à permettre que l' exercice de plusieurs religions se fasse dans la même église. 3) Les Etats en accordant cette permission ne peuvent aucunement gêner la religion qui étoit en possession des 1624, car en le faisant ils agiroient contre le traité de Westphalie. b)

S. 7. L'Etat de la religion dans les Des Etats de païs foumis à la maison d'Autriche, & la maison spécialement dans la Silésie, n'est point d'Autriche, sujette à l'année décrétale: le traité de Westphalie contient à leur égard des dispositions particulières. i)

6. 8.

g) Les Protestans ont prétendu que le Simultaneum étoit contraire au traité de Westphalie & aux décisions de l'Empire, par exemple, au récès de 1555. §. 7. à la paix d'Osnabruck art. 7. à la fin, art. 5. §. 2. On a tout de suite après ce traité, disputé sur ce point; & cette dispute est devenue très sérieuse après la paix de Ryswick. L'histoire de cette dispute & les divers mémoires qui ont paru, se trouvent dans les auteurs allégués par Mascov, dans son droit publ. liv. 6. ch. 2. §. 10. not. 1. 2.

h) V. le traite d'Osnab, Art. 5. S. 32.

i) Ibid. S. 41. 38.

DAT

KIS !

mais le

Profet

meur

vant.

form

Chef

ala

me l

œil o

la cro

tat.

ord

non

l'ég cléi

tie c

fois t

font

tous

Du droit de réformer entre les Réformés & ceux de la Confession d'Augsbourg.

6. 8. L'année décrétale, ni le droit de réformer, n'ont point lieu entre ceux de la Confession d'Augsbourg & les Réformés: voici ce que le traité de Westphalie ordonne à cet égard. 1) Si un Prince de la confession d'Augsbourg ou de la religion reformée change de religion, ou s'il entre en possession d'un territoire où celle de ces deux religions qui est reçue soit contraire à la sienne, il lui fera permis d'avoir à fa Cour des Prédicateurs de fa religion: mais il ne pourra point changer l'exercice public de la religion ni les loix & constitutions reçues jusqu'alors; il ne pourra point enlever les revenus eccléfiaftiques pour les remettre aux Ministres attachés à sa religion; en un mot, il ne pourra rien faire qui puisse gêner ou porter préjudice à la religion actuellement reçue dans ce territoire. Et au cas qu'une Communauté ait embrassé la religion de son Seigneur, celui-ci peut lui en confirmer l'exercice en telle forte, que ses succesfeurs

1) Ibid. art. 7. S. 1. 2.

Du pouvoir des Etats de l'Empire &c. 479 feurs ne pourront point l'interdire: mais les Visiteurs ecclésiastiques & les Profeseurs des Academies doivent demeurer attachés à l'ancienne religion.

droit

Ceux

We.

Sim

urg ou

le reli-

un ter-

ons qui

e, il lui

Prédi-

poul"-

de la

ecues

enlever

· les re-

à fa rell-

rien fai-

préjudice

ne dans d

e Come

de fon Seiantimer

jeus,

J. 9, Les Etats protestans, en sui- De la juvant les principes de leur religion con-eccléssafformes au traité de Westphalie, sont tique des Chefs & Directeurs de cette fociéte qui protefa la religion pour objet, & qu'on nomme Eglise. Ils la confiderent du même œil que toutes les autres focietés; m) & la croyent comme elles, foumifes à l'Etat.

En vertu de ce pouvoir les Etats ordonnent & dirigent le culte divin; nomment & confirment les Ministres de l'église; exercent toute jurisdiction ecclésiastique sur leurs sujets: cette partie de leur jurisdiction est confiée à un Confistoire, dont les jugemens sont por-

tés

m) Les Membres de ces Consistoires sont quelque fois tous ecclésiastiques. Il y en a cependant où ils sont acciessaftiques & séculiers, & même où ils sont tous féculiers.

tés par appel au Confeil de Régence; & de là au Prince même.")

Des E- §. 10. Les Etats catoliques ont le tats catoliques. même pouvoir fur leurs fujets proteftans. Mais ils ne l'exercent point visà-vis de leurs fujets catoliques: leurs
caufes eccléfiaftiques font portées par
devant le Juge d'Eglife.

Desbiens eccléfiastiques.

§. II. Le terme fixé par le traité de Westphalie°) pour les biens ecclésiastiques immédiats, s'applique également aux biens médiats. Les Protestans ne les envisagent que comme des choses publiques; & c'est par cette raison qu'ils en ont employé une grande partie à des ulages purement séculiers; & en ont accordé d'autres aux Eglises, Hopitaux, Ecoles &c.

Des Avo-

§. 12. Beaucoup d'Etats de l'Empire avoient autrefois le droit de protéger & de deffendre des Eglises, Abbaïes

Cou-

Carent

ichaften

rivilég

sen er

riaux

ce dro

dansle

jourd'

Mais

vent

ment

des P

premi

fitué

cifte

que

n) V. liv. 4. ch. 4. J. 8.

o) Cet établissement a probablement tiré son origine des tems ou le droit manuaire étoit en usage.

Du pouvoir des Etats de l'Empire &c. 481

Couvents &c. on appelloit ce droit Avocatie, Kaften-Vogtey P) ils l'obtinrent ou par des priviléges, ou par des conventions, ou en s'en emparant comme Seigneurs territoriaux. Ces différentes manières d'obtenir ce droit produisoient auffi une différence dans le droit même. On trouve encore aujourd'hui quelques-unes de ces Avocaties. Mais la plûpart des Abbayes & Couvents s'en sont délivrés. Il en est fait mention au traité de Westphalie. 4)

§. 12. Il ya des Etats catoliques & des Protestans qui exercent le droit de premiéres prieres dans des Monastéres situés dans leur territoire. Les Publiciftes ne sont point encore convenus, sur quel fondement ce droit leur appartient.

q) Art. 5. 6. 6.

e; &

Ott le

proise.

int vic

: lenrs

ées par

traité de

ans ne

es pu-

qu'ils

ie à des

k en ont

Hopitaux,

de l'Es

it de prit-

(01-



p) V. Griebner de precibus primariis.